

VD_FINDINFO CA XXX/2025 vom 25. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_CA_XXX_2025_____

FR: VD_FINDINFO CA XXX/2025 du 25 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO CA XXX/2025 del 25 settembre 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, RÉCUSATION, TRIBUNAL CIVIL | 47 al. 1 let. f CPC (CH), 8a al. 3 CDPJ

Erwägungen

E. 19

août 2025 pour le rectifier. » , vu la demande du 19 août 2025 adressée à la Justice de paix du district de [...] par Me Navarro, pour C.N._____ (ci-après : le demandeur), tendant à la récusation de la juge de paix et des « juges assesseurs appelés à se prononcer sur la cause », vu le courrier du 20 août 2025 de la juge de paix, transmettant cette demande à la Cour administrative, comme objet de sa compétence, vu la décision de la juge de paix et de deux assesseurs du 9 juillet 2025, notifiée le 20 août 2025, mettant fin à l'enquête en limitation de l'autorité parentale et instituant une surveillance judiciaire, par la DGEJ – ORPM du [...], vu le courrier du 22 août 2025 de la Cour administrative à la juge de paix lui impartissant un délai de 10 jours pour transmettre les dossiers concernant A.N._____, vu les pièces au dossier ; attendu que l'art. 8a al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02) dispose que lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, trois autres magistrats du même office judiciaire statuent sur ladite demande, que la Cour administrative est compétente pour statuer sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres (art. 8a al. 3 CDPJ et 6 al. 1 let. a ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), que dans le cas d'un office judiciaire composé de moins de quatre magistrats professionnels, il revient à la Cour administrative de statuer sur la demande de récusation d'un magistrat professionnel, en application analogique des art. 8a al. 3 CDPJ et 6 al. 1 let. a ROTC (CA 21 septembre 2021/32), qu'en l'occurrence, la Justice de paix du district de [...] est composée de trois magistrates professionnelles, que la Cour de céans est ainsi compétente pour statuer comme autorité de première instance sur la demande du 19 août 2025 portant sur la récusation de la Juge de paix E._____ et des juges assesseurs, que, par ailleurs, formée en temps utile et dans les formes prescrites, la demande de récusation est recevable à la forme ; attendu qu'un magistrat est récusable, selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), qui constitue une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 47 al. 1 let. a à e CPC, s'il est « de toute autre manière » suspect de partialité (TF 5A_108/2022 du 7 juin 2022 consid. 3 et les références citées ; TF 4A_576/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.1.2), que cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 28 Cst-VD (Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 ; BLV 101.01) et 6 par.

1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 4A_272/2021 du 26 août 2021 consid. 3.1.1), qu'elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; 138 I 1 consid. 2.2 et les références citées ; TF 4A_364/2018 du 6 août 2018 consid. 6), qu'elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée, qu'il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, étant précisé toutefois que seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 4A_52/2021 du 26 août 2021 consid. 2.1), que des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention, que, dans le cadre de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates, que même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris, qu'ainsi, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité, même lorsque ces erreurs sont établies, seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, pouvant avoir cette conséquence (TF 4A_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.2), pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 5A_108/2022 du 7 juin 2022 consid. 3 et les références citées), que c'est aux juridictions de recours ordinaires qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises, que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises à ce titre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2), que le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; TF 5A_308/2020 du 20 mai 2020 consid. 2 ; TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_998/2018 du 25 février 2019 consid. 6.2), que la garantie constitutionnelle d'un juge indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 28 Cst-VD, n'autorise pas le plaideur à choisir ou à récuser librement son juge, la garantie du droit d'être entendu conférée par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst-VD ne l'autorisant pas davantage à s'arroger la conduite du procès et à faire répéter ou reporter à son gré les opérations que celui-ci comporte (TF 4A_23/2019 du 27 mai 2019 consid. 6), que la récusation d'un juge ou d'un tribunal ne doit pas être autorisée à la légère, mais uniquement pour des motifs sérieux, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; TF 5A_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1), la récusation devant demeurer l'exception (ATF 122 II 471 consid. 3b ; TF 2C_472/2021 du 1^{er} mars 2022 consid. 7.2) ; attendu qu'en l'espèce, le demandeur requiert la récusation de la juge de paix en invoquant différents manquements, qu'il fait tout d'abord valoir que la juge de paix aurait toléré que l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 juillet 2024 ne soit pas exécutée, malgré ses courriers des 23, 28 août et 19 septembre 2024, que le 18 octobre 2024, la juge de paix a fait suite aux courriers précités et informé les parties qu'elle n'entendait pas revenir sur sa décision de mesures provisionnelles du 17 juillet 2024, ni prononcer de nouvelles modalités de visite, que si le demandeur entendait se plaindre de cette décision, il lui appartenait de la contester devant l'autorité compétente, la voie de la

récusation n'étant pas celle à emprunter, qu'en effet, l'autorité saisie d'une demande de récusation n'a pas à examiner la manière dont le juge mène son instruction, qu'il en va de même des critiques du demandeur concernant la manière dont l'audience du 9 juillet 2025 avait été fixée et la question de la remise du procès-verbal de cette audience, qui ne sont pas du ressort du tribunal de récusation ; attendu que le demandeur allègue ensuite que la juge de paix entendrait continuer à demeurer inactive, ce qui constituerait un motif légitime de récusation, qu'en effet, selon la jurisprudence, la partialité d'un juge peut dans certains cas résulter de son inactivité (cf. TF 4A_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.2 ; TF 5A_819/2011 du 13 décembre 2011), qu'en l'espèce, rien ne permet d'affirmer que la juge de paix serait restée inactive, ni qu'elle tendrait à le devenir à l'avenir, qu'il n'apparaît en effet pas que l'instruction ait connu des temps morts significatifs, la juge de paix ayant notamment ouvert une enquête en modification du droit de visite et ordonné des mesures provisionnelles le 17 juillet 2024, ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale le 20 août 2024, procédé à l'audition de A.N. _____ le 18 septembre 2024, institué une curatelle ad hoc en sa faveur par décision du 21 novembre 2024, relancé la DGEJ à plusieurs reprises et cité les parties à comparaître à une audience prévue le 9 juillet 2025, par citations du 23 avril 2025, qu'on ne discerne ainsi pas de période d'inactivité inadmissible de la part de la juge de paix, susceptible de constituer des violations graves de ses devoirs de magistrat, ni même de créer une apparence de prévention ou de faire redouter une activité partielle de sa part, que si le demandeur devait néanmoins estimer que la procédure connaît des lenteurs inacceptables de par la prétendue inactivité de la juge de paix, il lui appartiendra de se plaindre de déni de justice pour retard injustifié (TF 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 5.1.2) ; attendu que le demandeur soutient finalement que le courrier du 12 août 2025 de la juge de paix, lui retournant son propre courrier du 25 juillet 2025, était une tentative de « museler » son mandataire et de l'empêcher de faire usage des voies de droit à sa disposition, exerçant ainsi des pressions à son encontre, qu'il faut toutefois constater que le courrier de la juge de paix du 12 août 2025 ne fait que recadrer le conseil du demandeur ensuite des propos contestables contenus dans son courrier du 25 juillet 2025, qu'il ne revêt aucune dimension personnelle susceptible de fonder une apparence de prévention, mais se comprend comme une ferme sommation à adopter une communication courtoise et conforme aux usages, qu'en définitive, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, on ne discerne aucun élément permettant de considérer que la juge de paix E. _____ aurait fait preuve de prévention à l'encontre d'C.N. _____, ni de redouter que la juge intimée ne soit plus en mesure de poursuivre l'instruction de la cause sans préjugés défavorables, ni non plus de rendre une décision exempte de parti pris, que, partant, la requête de récusation du 19 août 2025 doit être rejetée, en tant qu'elle concerne la juge de paix E. _____ ; attendu que, dans sa requête, le demandeur a également requis la récusation des juges assesseurs appelés à se prononcer sur la cause, qu'il ne fait toutefois pas valoir de grief particulier à l'encontre des juges assesseurs, que, par conséquent, la requête de récusation des juges assesseurs appelés à se prononcer sur la cause doit également être rejetée ; attendu que la demande de récusation présentée le 19 août 2025 par C.N. _____, manifestement mal fondée, doit être rejetée sans qu'il faille interpellier les parties adverses ou la juge de paix concernée (cf. CA 12 octobre 2022/22 et les références citées), que les frais judiciaires relatifs à la présente décision, arrêtés à 500 fr. (art. 28 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], applicable par renvoi de l'art. 51 TFJC), doivent être mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens,

les parties adverses et la juge de paix n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.